



PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 2206/16

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **portant mise en demeure de la Société COVED** **COMMUNE DE MAILLET, LIEU-DIT "VILLENUE"** **INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX** **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 modifié autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1568/2015 du 12/06/2015 mettant en demeure, d'ici au 31 décembre 2015, de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé qui dispose : « L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 80 000 tonnes (environ 90 000 m³), selon les limites suivantes :

- Déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et de départements limitrophes : 50 000 tonnes par an
- Déchets industriels banals : 30 000 tonnes par an

L'installation est également autorisée à recevoir des déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an (environ 11 500 m³). Ces déchets ne peuvent être admis sur le site de « Villeneuve » que pour répondre à des situations ponctuelles particulières et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité définis dans le présent arrêté. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 14/06/2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, constatant lors de l'examen des éléments en sa possession, fournis dans le rapport annuel d'activité 2015 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeneuve, et confirmés lors de l'inspection du 01/06/2016 que :

- le tonnage de déchets industriels non dangereux (banals) admis sur l'année 2015 et déclarés par COVED SA s'élève à 39 123,04 tonnes

Vu le courrier en date du 14/06/2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la mise en demeure susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVED SA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1

La société COVED dont le siège social est « Les Cyclades » 1 Rue Antoine Lavoisier - 78 280 GUYANCOURT exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit Villeneuve sur la commune de Maillet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 en limitant les admissions de déchets industriels à moins de 30 000 tonnes d'ici la fin de l'année 2016.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société COVED SA sise Les Cyclades 1 Rue Antoine Lavoisier - 78 280 GUYANCOURT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Maillet
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Moulins, le 27 JUL. 2016

Le Préfet

Arnaud COCHET